

PORTUGAL

Nomenclature

CGA	Caisse générale de retraite
IEFP	Institut pour l'emploi et la formation professionnelle
IGFSS	Institut pour la gestion financière de la sécurité sociale

Unité monétaire

Les dépenses sociales sont exprimées en millions d'Euros (EUR).

Notes générales

Le ministère du Travail et de la Solidarité supervise le système de sécurité sociale portugais. Ce régime général concernant les salariés et les travailleurs indépendants ne couvre pas les fonctionnaires publics ou les avocats et avoués, qui ont des régimes spécifiques.

Le régime général est géré par : les cinq centres régionaux de Sécurité Sociale, divisés en services sous-régionaux, responsables de la protection (prestations en espèces) maladie, maternité, chômage, charges familiales et du régime non contributif; le Centre national de pensions, responsable de la protection invalidité, vieillesse et décès; le Centre national de protection contre les risques professionnels, responsable de la protection maladie professionnelle.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires (www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l'allocation, calcul du montant de l'allocation, régime d'imposition de l'allocation, durée de l'allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c'est-à-dire l'assurance et l'assistance chômage, l'aide sociale, les allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

Ruptures de série

A partir de 1990, les données correspondent au nouveau cadre méthodologique de SESPROS. Un rapprochement des données a été effectué au niveau des différents programmes sur la base des années pour lesquelles les deux cadres méthodologiques se recoupent, afin d'obtenir des séries cohérentes à partir de 1980. Pour certains programmes et grandes catégories, des ruptures de séries (entre 1989 et 1990) étaient inévitables. D'une manière générale, les programmes appartenant à l'ancien cadre méthodologique du système SESPROS qui n'ont pu être associés à une donnée correspondant au nouveau cadre méthodologique ont été considérés comme « manquants » pour la période 1990-98. De même, les données calculées selon le nouveau cadre méthodologique qui n'ont pu être attribués à un programme relevant de l'ancien cadre méthodologique ont été considérées comme « manquantes » pour la période 1980-89.

Estimations du Secrétariat

Les données de Politiques actives du marché du travail (PAMT) et de Chômage n'étaient pas disponibles en 2001. Elles ont été extrapolées à partir de l'évolution des dépenses relatives aux aides à l'emploi et au chômage provenant de la base de données du IGFSS Comptes de la Sécurité Sociale.

Sources

Instituto Nacional de Estadística.

Données communiquées par EUROSTAT (base de données SESPROS)

Eco-Santé OCDE 2003 (www.oecd.org/sante/ecosante).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

MISSOC, système d'information mutuelle sur la protection sociale dans les États membres de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, *situation au 1er janvier 2001 et évolution* (http://europa.eu.int/comm/employment_social/missoc2001/index_fr.htm).

IGFSS, Comptes de la Sécurité Sociale.

PORTUGAL

Code	Titre du programme	Description du programme et notes correspondantes
1. VIEILLESSE		
620.10.1.1.1.1	Régime général (IGFSS)	La durée minimale d'affiliation correspond à quinze années de cotisations ou périodes assimilées. Pour bénéficier d'une pension complète à taux plein, il faut avoir justifié de 40 années de cotisations. L'âge légal de la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes, de 60 ans pour les chômeurs et de 55 ans en cas de travail pénible ou malsain (seulement pour les professions légalement prévues). La pension de retraite est calculée sur la base du salaire moyen mensuel des dix années avec les rémunérations les plus élevées des 15 dernières années. Les périodes non contributives correspondent aux périodes suivantes : périodes de maladie, de maternité, de chômage, de service militaire, périodes avec indemnité liée aux risques professionnels, périodes pendant lesquelles sont exercées les fonctions de juré, périodes de congé pour soigner les enfants, périodes passées dans la Résistance. Les pensions de vieillesse sont imposables, mais le régime d'imposition diffère de celui établi pour les salaires.
620.10.1.1.1.6	Entreprises (sans condition de ressources)	Les entreprises concernées sont les suivantes : la poste, les télécommunications, la radiodiffusion portugaise, les routes, les compagnies d'autocars et compagnies d'assurances.
620.10.1.1.1.7	Régime général de retraite (fonctionnaires et pensionnés)	Les salariés du « Cofre de Previdencia » ont eu leur propre pension de retraite jusqu'en 1989. Aucune donnée n'est disponible.
620.10.1.1.2.1	Régime général (IGFSS)	Les données concernant la « Pension de retraite anticipée » sont incluses dans les données relatives à la « Retraite anticipée pour motifs liés au marché du travail ».
2. SURVIE		
620.10.2.1.1.1	Régime général (IGFSS)	Parmi les ayants droit figurent le conjoint survivant âgé d'au moins 35 ans, l'ex-conjoint ayant droit à une pension alimentaire, les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans (25 ou 27 ans selon le niveau des études), les parents à la charge du travailleur décédé s'il n'y a pas de conjoint ou d'enfants. Le conjoint survivant reçoit 60 % de la pension de retraite ou d'invalidité reçue par l'assuré ou à laquelle il aurait eu droit à la date du décès. Les enfants reçoivent 20, 30 ou 40 % de la pension pour un, deux et trois ou plusieurs enfants.
620.10.2.1.2.1	Allocations de décès : Régime général (IGFSS) :	Elles sont en règle générale octroyées aux mêmes personnes que pour la pension de survivant. Le montant est égal à six fois le salaire moyen des deux meilleures années des cinq années.
3. INVALIDITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)		
620.10.3.1.1.1	Régime général (IGFSS)	Le taux minimal d'incapacité est accordé si une capacité de gain inférieure à un tiers de la valeur de la rémunération correspondante à l'exercice normal de l'activité professionnelle est observée. La durée minimale d'affiliation donnant droit est égale à cinq années de cotisations ou périodes assimilées (à titre exceptionnel après 1 095 jours d'incapacité indemnisés et après avis favorable de la commission médicale). Les facteurs déterminant le montant de la pension sont le nombre d'années d'assurance, le salaire moyen mensuel des dix années avec les rémunérations les plus élevées des 15 dernières années. Les périodes non contributives correspondent aux périodes suivantes : périodes de maladie, de maternité, de chômage, de service militaire, périodes avec indemnité par risque professionnel, périodes pendant lesquelles sont exercées les fonctions de juré, périodes de congé pour soigner les enfants, périodes passées dans la Résistance. Les pensions d'invalidité sont imposables, mais le régime d'imposition diffère de celui des revenus du travail.
620.10.3.1.1.2	Allocation de soins : Régime spécial d'assurance sociale pour les activités agricoles (IGFSS)	Les données incluent des prestations qui relèvent plutôt des catégories « Prestations de vieillesse (en espèces) » et « Survie ».

620.10.3.1.1.3 620.10.3.1.1.4	Régimes non contributifs et autres régimes spéciaux (IGFSS)	Avant 1988, les données relatives aux frais d'obsèques couverts par le régime non contributif sont incluses dans les données sur les frais d'obsèques couverts par les régimes contributifs. Depuis 1987, les frais d'obsèques qui étaient remboursés par le régime agricole (IGFSS) sont gérés par le régime général (IGFSS).
620.10.3.1.1.7	Régime général de retraite (fonctionnaires et pensionnés)	Les données comprennent des données qui relèvent de la catégorie « Prestations de vieillesse (en espèces) ».
620.20.3.1.3.1	Accidents du travail / secteur privé (compagnies d'assurance)	Assurance privée obligatoire financée par l'employeur pour les salariés et par une assurance privée obligatoire pour les indépendants.
620.10.3.1.4.0	Régime général (IGFSS)	Le montant journalier des prestations de maladie s'élève à 65 % du salaire moyen journalier des six mois précédant les deux mois antérieurs à celui du début de la maladie, à 70 % de ce salaire moyen après une période consécutive d'incapacité supérieure à 365 jours. Pour ce qui est du maintien du salaire en cas de maladie, il n'y a pas de règlement.
4. SANTE		
620.10.4.2.1.1	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
5. FAMILLE		
620.10.5.1.1.1	Régime général (IGFSS)	Les allocations familiales sont accordées aux enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (24 ans s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle). Dans certains cas, une prolongation de 3 années est accordée aux infirmes graves. Les montants mensuels sont déterminés en fonction du revenu familial, du nombre de bénéficiaires et de leurs âges respectifs. Des allocations spéciales sont accordées aux enfants handicapés. Ces allocations ne sont pas imposables.
620.10.5.1.2.1	Prime de naissance : Régime général (IGFSS)	Les prestations de maternité sont versées pendant 110 jours de congé (dont 90 après l'accouchement) ; 14 à 30 jours après une fausse couche ou l'accouchement d'un enfant mort-né. Les prestations de paternité sont octroyées en cas d'incapacité physique ou psychique de la mère ou en cas de décès de la mère.
620.10.5.1.3.2	Autres prestations périodiques : Régime général (IGFSS)	Des allocations d'éducation spécialisée peuvent être accordées aux descendants des salariés jusqu'à l'âge de 24 ans s'ils fréquentent un établissement d'enseignement spécial où qu'ils reçoivent une autre aide éducative spécifique. Une allocation mensuelle viagère est octroyée à ces mêmes personnes.
6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
620.10.6.0.1.1	Coûts administratifs du service de l'emploi	Les investissements de l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle (Instituto do Emprego e formação profissional) ne sont pas inclus ; ils ont représenté environ 8 000 millions d'escudos en 1987, y compris les nouveaux équipements destinés à la formation.
7. CHOMAGE		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
9. AUTRES DEPENSES SOCIALES		
620.10.9.1.1.1	Régimes non contributifs et autres régimes spéciaux (IGFSS) (sous condition de ressources)	Si la valeur qui découle du calcul de l'allocation est inférieure à 5 % du montant fixé pour la pension sociale du régime non contributif de la sécurité sociale, le montant minimum sera égal à celui de la pension sociale. Le montant des allocations familiales n'est pas pris en considération pour l'accès au revenu minimum.